

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SOMMERVIEU

Séance du 20 OCTOBRE 2021 - COMPTE RENDU SOMMAIRE

L'an deux mil vingt et un, mercredi vingt octobre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la mairie, 14 rue de l'église 14400 Sommervieu, sous la présidence de Mme LEPOULTIER Mélanie, Maire de SOMMERVIEU.

Présents : Mélanie LEPOULTIER, Bruno LAPORTE, Nadège LEROSIER, Cécile BISSON, Geoffrey BERNAUS, Romuald GUILLEMELLE, Christel MARCILLAUD-PITEL, Christine PLATEAU, Sylvie DOUBLET, Francis DOREY,

Procurations : Sophie DROUAIRE à Geoffrey BERNAUS.
Cédric CAHU à Christel MARCILLAUD-PITEL
Nicolas BLIN à Christine PLATEAU.

Absent : Pierre-Alexis CHABREYRON

Secrétaire de séance : Cécile BISSON.

Date de convocation : 15/10/2021.

Le compte rendu de la séance précédente est approuvé

-1- CONVENTION AVEC LA LIGUE CONTRE LE CANCER.

Madame le Maire donne lecture de la convention à venir entre la commune et la Ligue contre le Cancer (Calvados).

A l'unanimité, le conseil municipal accepte les termes de la convention et autorise Mme le maire à la signer.

-2- RAPPORT 2020 – PRIX ET QUALITE DU SERVICE ASSAINISSEMENT.

Par délibération du 23 septembre 2021, Bayeux Intercom a émis un avis favorable concernant le rapport annuel sur le prix et la qualité du service « Assainissement Collectif » et « Assainissement Non Collectif » – Année 2020.

Ce rapport reprend l'activité du service pour l'exercice 2020 sur l'ensemble du territoire. Toutes les communes sont gérées en régie à l'exception de la commune de Saint-Côme-de-Fresné qui est en délégation de service public pour l'assainissement collectif.

Il est également précisé que l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Conseil Municipal de chaque commune adhérente à l'EPCI ayant la compétence « Assainissement Collectif » et « Assainissement Non Collectif » est destinataire du rapport annuel établi

par celui-ci et que, dans chaque commune ayant transféré sa compétence, le Maire doit présenter ce rapport annuel à son Conseil Municipal au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Ainsi le rapport annuel sur le prix et la qualité du service « Assainissement » pour l'année 2020 de Bayeux Intercom est présenté au Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article D.2224-3 ;

Vu les statuts de Bayeux Intercom ;

Vu la délibération de Bayeux Intercom en date du 23 septembre 2021.

Considérant la nécessité de communiquer au Conseil Municipal ce rapport.

DECIDE :

- **D'acter** la communication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service « Assainissement Collectif » et « Assainissement Non Collectif » – Année 2020 ;
- **D'autoriser** le Maire à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

-3- RAPPORT 2020 – PRIX ET QUALITE DU SERVICE EAU POTABLE.

Par délibération du 23 septembre 2021, Bayeux Intercom a émis un avis favorable concernant le rapport annuel sur le prix et la qualité du service « Eau Potable » – Année 2020.

Conformément à l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de chaque commune adhérente à un EPCI ayant la compétence Eau Potable est destinataire du rapport annuel établi par celui-ci et que, dans chaque commune ayant transféré sa compétence, le Maire doit présenter ce rapport annuel à son Conseil Municipal au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Ainsi le rapport annuel sur le prix et la qualité du service « Eau Potable » pour l'année 2020 de Bayeux Intercom est présenté au Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article D.2224-3 ;

Vu les statuts de Bayeux Intercom ;

Vu la délibération de Bayeux Intercom en date du 23 septembre 2021.

Considérant la nécessité de communiquer au Conseil Municipal ce rapport.

DECIDE :

- **D'acter** la communication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service « Eau Potable » pour l'année 2020 par Bayeux Intercom ;

- **D'autoriser** le Maire à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

-4- CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU PRESBYTERE.

Mme le Maire propose que la commune mette à disposition par convention le presbytère de Sommervieu au Père Turmel à titre d'occupant précaire et révocable et présente une convention pour une durée ferme et non reconductible de 1 an à compter du 01/01/2022. Le montant de l'indemnité annuelle d'occupation proposé est de 468 €. Le bénéficiaire devra fournir une attestation d'assurance

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- 1- accepte les termes de la convention présentée.
- 2- autorise Mme le Maire à la signer.

-5- PARTICIPATION ASSOCIATION RESTAURATION EGLISE SOMMERVIEU.

Mme le Maire présente un chèque de l'Association de Restauration de l'Eglise de Sommervieu d'un montant de 1920 EUR à titre de participation pour la réfection et la réparation du dallage de la sacristie de l'église.

Le Conseil Municipal (M Francis Dorey, président de l'ARES ne prend pas part au vote) à l'unanimité, décide d'accepter ledit chèque de l'ARES d'un montant de 1920 EUR et charge Mme le Maire de procéder à son encaissement sur le budget principal en section de fonctionnement.

-6- CONVENTION AVEC L'ETAT PORTANT SUR L'EXPERIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE A COMPTER DU 01/01/2022.

L'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021 a ouvert l'expérimentation du compte financier unique pour les collectivités territoriales et leurs groupements volontaires.

L'arrêté du 16 octobre 2019 est venu préciser les modalités de l'expérimentation. L'arrêté du 13 décembre 2019 fixe la liste des collectivités retenues, il sera modifié prochainement pour intégrer les nouvelles collectivités retenues, approuvant ainsi la candidature de la commune de SOMMERVIEU.

Le compte financier unique a vocation à se substituer au compte administratif de l'ordonnateur et au compte de gestion du comptable public afin de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière et d'améliorer la qualité des comptes tout en simplifiant les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable public.

Ainsi, la commune de SOMMERVIEU se doit de remplir les pré requis à l'expérimentation :

- application du référentiel budgétaire et comptable M57
- transmission électronique des documents budgétaires .

La mise en œuvre de l'expérimentation du CFU requiert la signature d'une convention avec l'État ayant pour objet de préciser les conditions de mise en place du compte financier unique et de son suivi.

Ceci exposé, il est demandé au conseil municipal :

d'autoriser le Maire ou son premier adjoint à signer la convention entre la commune de SOMMERVIEU et l'État portant sur l'expérimentation du compte financier unique à compter de 2022.

Délibération :

Le Conseil après avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Madame le Maire, à signer la convention entre la commune de SOMMERVIEU et l'État portant sur l'expérimentation du compte financier unique à compter de 2022.

-7- ADOPTION DE LA NOMENCLATURE COMPTABLE

M57 ABREGÉ.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE d'adopter le plan de compte M57 abrégé à compter du 01/01/2022.

-8- QUESTIONS DIVERSES.

Mme le Maire fait le point d'une part sur les dernières manifestations qui se sont toutes très bien déroulées : marche rose, salon de peinture, cérémonie à la stèle B8 avec les Canadiens et d'autre part sur les dates à retenir pour les prochaines manifestations : repas des Anciens (28/11), remise de médaille (27/11), réunion correspondant défense (20/11), réunion sur l'histoire des calvaires (12/11), commémoration du 11/11/1918 le 14/11/2021.

Fin de séance à 21H10.

Affiché le 22/10/2021

Conformément à l'article L2121-25 du C.G.C.T.,

Le Maire,

Mélanie LEPOULTIER

